

Délibération du conseil d'administration n°2023/028

Vu les articles L.612-7, L.613-1, D.123-13, D.611-12, D.613-6, D.613-7 et du Code de l'éducation et les articles L.412-1 et L.412-2 du Code de la recherche ;

Vu l'Article 8-1 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le décret n°2018-372 modifié du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'Université et d'Établissement « Université de Toulouse » ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L.612-7 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;

Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse I Capitole à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse III Paul Sabatier à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Vu la Charte du Doctorat de l'Université de Toulouse ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de l'Université de Toulouse du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du sénat académique de l'Université de Toulouse du 27 juin 2023.

Considérant que 35 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

Le conseil d'administration dans sa séance du 30 juin 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 35 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur des études doctorales spécifique aux SHS-ALL pour l'année universitaire 2023-24 (cf. document joint). Le Conseil de la Politique Doctorale restreint aux SHS-ALL est chargé d'examiner les propositions de modifications tel que précisé dans le règlement intérieur.

Article 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 30 juin 2023

Le Président de l'Université de Toulouse

Michael TOPLIS

